

ARRETE DU MAIRE N°62

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;

Considérant que le parking situé 19 rue Saint-Martin, 27830 Neaufles-Saint-Martin, constitue un espace destiné notamment à l'accès aux services municipaux et aux usagers de la mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir cet espace libre pendant certaines périodes afin de garantir son accessibilité, de faciliter les opérations liées aux services municipaux et de préserver la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le stationnement des véhicules sur ce parking ;

ARRÊTONS

Article 1 - Réglementation du stationnement

Le samedi 12 septembre 2026, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la mairie situé 19 rue Saint-Martin, 27830 Neaufles-Saint-Martin, de 10 heures 00 à 22 heures 00.

Cette interdiction est applicable tous les jours, sauf dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisés à stationner :

- les véhicules appartenant aux services de la commune ou utilisés pour les besoins du service public ;
- les véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention ;
- les véhicules de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 3 - Signalisation réglementaire

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions matérialisées par cette signalisation.

Article 4 - Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies, faire l'objet d'une mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière.

Article 5 - Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 7 - Exécution

Madame le Maire de Neaufles-Saint-Martin, les agents de la commune dûment habilités ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 10 septembre 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

